



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 28563

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés que rencontrent les retraités du secteur privé s'ils veulent continuer à être affiliés à la même complémentaire santé que celle dont ils bénéficiaient auprès de leur ancien employeur. Il existe une importante disparité entre les actifs et les retraités en ce domaine. En effet, les premiers, bénéficiant de la part patronale, ne cotisent que pour la part salariale qui est exonérée d'impôt puisque déduite du salaire imposable, alors que les seconds doivent prendre en charge la part des retraités mais aussi la part patronale. Cette cotisation peut encore être majorée de 30 à 40 % si l'entreprise change d'organisme de prévoyance. A l'heure où le désistement de la sécurité sociale a conduit les retraités à augmenter leurs cotisations et où le RDS et la CSG contribuent également à la baisse de leur pouvoir d'achat, il lui demande s'il ne juge pas opportun de permettre aux retraités qui financent en totalité leur complémentaire santé d'être exonérés d'impôt sur les cotisations qu'ils versent.

Texte de la réponse

Seules les cotisations de prévoyance complémentaire qui sont versées dans le cadre d'une activité professionnelle, au titre de contrats d'assurance de groupe, peuvent être admises, sous certaines conditions et dans certaines limites, en déduction du revenu imposable. Elles ont principalement pour objet de financer un complément aux prestations en espèces des régimes de base, c'est-à-dire un revenu de remplacement, versé en cas d'interruption de l'activité professionnelle. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. En revanche, les cotisations que les personnes retraitées versent à titre volontaire à des mutuelles ou autres organismes de prévoyance sont d'une autre nature. Elles ont le caractère d'une dépense d'ordre personnel librement consentie en vue d'obtenir des remboursements complémentaires aux prestations en nature de la sécurité sociale. Le caractère personnel de cette dépense s'oppose dès lors à sa déduction du revenu imposable. Cela étant, en contrepartie de la non-déduction des cotisations, les prestations en espèces qui peuvent, le cas échéant, être versées par ces organismes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. La mention sur le bulletin de pension du montant de la cotisation versée à la mutuelle ne peut en elle-même avoir une incidence sur le régime fiscal applicable à ces cotisations. Il est rappelé par ailleurs que l'augmentation du taux de la CSG à compter du 1er janvier 1998 a eu pour contrepartie une diminution du taux de la cotisation d'assurance maladie sur les pensions et retraites.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28563

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2277

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4551